

# DECISION EL 99-148

## *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

430

*VU* le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia D. OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 31 mars 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 13 avril 1999 sous le numéro 0849/0163/EL, Monsieur Téléphore YATTI M'PO, candidat aux élections législatives dans la 3<sup>ème</sup> circonscription électorale, demande à la Cour de bien vouloir valider « ses voix » dans ladite circonscription électorale, motif pris de ce que « le vote avec pouce » n'entraîne pas l'annulation des bulletins de vote concernés ;

**Considérant** que selon l'article 55 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 4 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires...*

*A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle .....doivent être annexés :...*

*- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a » ; que l'article 29 nouveau alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle énonce : « Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale » ;*

**Considérant** que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat Général de la Haute Juridiction le 13 avril 1999 ; qu'en saisissant la Cour à cette date, le requérant ne peut contester que l'élection d'un député ; que par ailleurs, sa requête doit être considérée comme tardive en ce qu'il n'a pas présenté ses réclamations au moment du scrutin ; qu'au surplus, ladite requête ne comporte pas d'adresse précise ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

*Upo*

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Téléphore YATTI M'PO est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Téléphore YATTI M'PO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Conceptia D. OUINSOU.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**